

## REGLEMENT INTERIEUR SERVICE RESTAURATION

### I- Inscription à la demi-pension

L'inscription d'un élève comme demi-pensionnaire est faite pour l'année scolaire lors de son inscription au collège ou avant la rentrée scolaire.

Les changements de régime en cours d'année se font en fin de trimestre sur demande écrite motivée de la famille et après accord écrit du chef d'établissement.

**En cours de trimestre, seuls les changements de régime relevant de la force majeure (déménagement, maladie..) sont examinés.** Ils doivent faire l'objet d'une demande écrite motivée de la famille (avec justificatifs) ils seront soumis à la décision du chef d'établissement.

La demi-pension est ouverte le lundi, mardi, jeudi et vendredi.

L'ordre de passage des élèves est organisé selon un planning établi par la vie scolaire. Le collège se réserve le droit de le modifier en fonction des événements et activités.

### II- Tarifs de la demi-pension

Les tarifs sont fixés pour chaque année civile par le Conseil Départemental; le Conseil d'Administration du collège en est informé.

Les tarifs sont forfaitaires et calculés pour trois périodes inégales : (de septembre à décembre (trimestre 1) - de janvier à mars (trimestre 2) - d'avril à fin année scolaire (trimestre 3)).

Si l'élève demi-pensionnaire est boursier, le montant de la bourse est déduit automatiquement de la facture de la demi-pension chaque trimestre.

Lorsqu'un élève est momentanément absent en cours de trimestre, il peut obtenir une remise sur le montant des frais scolaires (élèves au forfait), dite remise d'ordre.

Remises d'ordre accordées de plein droit :

- Fermeture du service de restauration pour cas de force majeure (organisation de service (examens, rentrée scolaire, crise sanitaire...), grève du personnel du S.R.H...)
- Fermeture de classe pour cas de force majeure ( crise sanitaire,...)
- Stage en entreprise, participation à une sortie scolaire ou un séjour à l'étranger organisé par le collège
- Exclusion temporaire de l'établissement ou de la demi-pension

Remises d'ordre accordées sous conditions : (demande écrite des familles avec justificatifs) :

- **Maladie de l'élève** (si l'élève est absent de la demi-pension au moins **3** repas consécutifs, uniquement sur présentation d'un certificat médical transmis dans un délai de 30 jours.
- Elève demandant à pratiquer un **jeûne prolongé** lié à la pratique et aux usages d'un culte.(demande à faire 15 jours avant la période de jeûne)

La décision est prise par le chef d'établissement qui apprécie les motifs invoqués au vu de la demande et des justificatifs.

### III - Paiement de la demi-pension

Le paiement est exigible le premier jour de chaque trimestre et doit intervenir, en tout état de cause, dès réception de la facture transmise par le service de gestion à la famille (document intitulé "avis aux familles").

La règle applicable est : le paiement de tout trimestre commencé est dû en totalité par la famille.

L'assistante sociale du collège se tient à la disposition des familles en cas de difficulté de paiement de la demi-pension.

**Les élèves externes souhaitant déjeuner au self doivent s'acquitter d'avance du prix du repas auprès du service gestion, pour un minimum de 3 repas crédités (exception pour le repas de Noël)**

### IV - Fonctionnement du self

Une carte magnétique est remise à chaque élève inscrit comme demi-pensionnaire; elle reste la propriété du collège. Tout élève demi-pensionnaire doit être en possession de sa carte pour accéder au self.

Toute carte perdue ou détériorée sera renouvelée et facturée (tarif adopté chaque année par le Conseil d'Administration).

Par mesure de sécurité et d'hygiène, aucun aliment ne doit être introduit au réfectoire.

Tout repas doit être consommé sur place; aucun aliment ne doit sortir du réfectoire.

Les élèves s'engagent à respecter le personnel, le matériel et les règles applicables dans le self.

### V - Exclusions

**L'offre de restauration est un service rendu et non un droit.** Tout manquement au règlement intérieur de l'établissement et le non respect d'autrui et des locaux peut entraîner des sanctions voire une exclusion temporaire ou définitive.

**L'exclusion définitive se traduit par la perte du statut de demi-pensionnaire et donne lieu à remise d'ordre.**

En revanche l'exclusion temporaire n'entraîne pas la perte du statut de demi-pensionnaire et donne lieu à remise d'ordre.

**En cas de défaut de paiement des frais scolaires, le chef d'établissement peut prononcer l'exclusion de l'élève du service restauration.**

**Tout élève dont les frais de demi-pension n'auront pas été acquittés en fin d'année scolaire sera réinscrit dans l'établissement en qualité d'externe à la rentrée suivante avec paiement d'avance des repas pris au ticket.**

### VI - Dégradations

Toute dégradation de matériel (notamment de vaisselle) est à payer par la famille sur facture du service gestion.

A....., le..... Signature de l'élève

Signature du responsable légal